

ACCORD REGIONAL PORTANT SUR
LES SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS, ETAM ET CADRES DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA REUNION
APPLICABLE AU 1^{er} janvier 2025

ENTRE D'UNE PART,

- La Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics (FRBTP),
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)

ET D'AUTRE PART,

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics CFDT,
- La Fédération CGTR du Bâtiment et des Travaux Publics,
- La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO Réunion),
- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC Réunion),
- La Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Cet accord est conclu dans le cadre des conventions collectives des Ouvriers, des Etam (Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise) et des Cadres (IAC) du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

A l'issue de la réunion paritaire qui s'est tenue le 24 avril 2025, les parties signataires, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : OUVRIERS

Les salaires horaires minimaux des différents niveaux et positions de la grille des ouvriers seront revalorisés comme suit :

- sur la grille de référence base 35 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

1,6 % à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- sur la grille de référence base 39 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

1,6 % à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

04
D

D

H
N

PJB

Article 2 : ETAM

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des ETAM seront revalorisés comme suit :

1,6 % à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 3 : CADRES et IAC

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des Cadres et IAC seront revalorisés comme suit :

1,6 % à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il est précisé que pour les ETAM et les Cadres (IAC), il n'existe qu'une seule grille d'appointements minimaux, pour chacune des catégories, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.

Article 4 : Indemnités de déplacement

Il est rappelé que, conformément à la Convention Collective des Ouvriers de la Réunion du 13 mai 2004, les indemnités de déplacement, qui comprennent l'indemnité de repas, l'indemnité de trajet et l'indemnité de frais de transport, sont révisées annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la vie à la Réunion (ensemble hors tabac).

En conséquence, les montants en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024 seront augmentés de 1,3% (indice INSEE décembre 2024) à compter du 1^{er} juillet 2025, date à laquelle l'indemnité de repas sera de 13,40 €.

Article 5 : Stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés

Compte-tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène en matière de salaire minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6 : Application

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble des salariés visés aux articles 1, 2 et 3 et présents dans l'entreprise à la date de signature de l'accord.

Article 7 : Durée – Dénonciation – Révision – Adhésion

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment et des travaux publics représentatives au plan régional. Les demandes de révision du présent accord

PJB

N

doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, cet accord reste ouvert à la signature des organisations qui souhaiteraient y adhérer dans les délais réglementaires en vigueur.

Article 8 : Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 : Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail, pour rendre son application obligatoire à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives du Bâtiment et des Travaux Publics de La Réunion ou s'y rattachant.

Fait à Saint-Denis, le 24 avril 2025

Pour la CFDT-BTP



Pour la CGTR-BTP

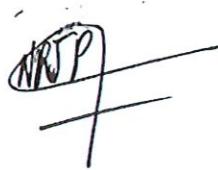


Pour la CAPEB Réunion



Pour la CFTC

Pour la CGT-FO



Pour la CFE-CGC



Pour la FRBTP



PS.B

N